

Avis concernant le logement social

Politiques et procédures, n° 19-02
Le 28 mars 2019

Les exigences, les recommandations et les lignes directrices énoncées dans ce communiqué doivent être mises en œuvre par les fournisseurs de logements régis par les programmes prévus par la loi ou l'accord d'exploitation indiqués ci-dessous :

- √ **Fournisseurs autorisés en vertu de la Loi de 2011 sur les services de logement**
- √ **Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation**
- Fournisseurs régis par un accord d'exploitation fédéral
- √ **Exigence**
- Lignes directrices
- À titre de renseignement seulement

Objet

Absence du logement

Renvoi législatif : Règl. de l'Ont. 367/11, art. 37

Objective et aperçu

Établir une politique selon laquelle un ménage ne sera pas admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu selon la durée de son absence du logement.

Contexte

Aux termes de la *Loi de 2011 sur les services de logement*, les gestionnaires de services peuvent établir ou non une règle d'admissibilité locale fixant une période d'absence maximale du logement pour permettre la continuation de l'admissibilité à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Si une règle d'admissibilité locale est fixée, la *Loi* stipule que le nombre maximal de jours consécutifs durant lesquels le ménage peut s'absenter de son logement doit être d'au moins soixante (60) jours consécutifs ou au moins un maximum de quatre-vingt-dix (90) jours durant une année.

La règle ne s'applique pas si l'absence est motivée par des raisons médicales.

Or, nous constatons que le nombre de cas d'absence prolongée des ménages bénéficiaires d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu est en hausse dans le portefeuille des logements sociaux. Pour cette raison, le gestionnaire de service a jugé nécessaire de modifier le règlement antérieur selon lequel les ménages pouvaient continuer de recevoir l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu sans égard à la durée des périodes où ils s'absentent de leur logement.

Règlement local

Conformément aux exigences minimales de la *Loi de 2011 sur les services de logement*, un ménage bénéficiaire d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu peut s'absenter de son logement pour une période n'excédant pas soixante (60) jours consécutifs ou quatre-vingt-dix (90) jours en tout au cours d'une année.

Mesure à prendre

Le règlement local établi dans le présent avis entre en vigueur immédiatement.

Les fournisseurs de logements doivent :

1. Fournir un exemplaire du présent *Avis concernant le logement social* à tous les membres de leur conseil d'administration;
2. S'assurer que les ententes de location ou d'occupation, les règlements, les politiques et les procédures satisfont les exigences du présent avis.

Si vous désirez obtenir d'autres renseignements ou si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec votre administrateur de programme.



Cindi Briscoe
Gestionnaire, Services de logement

(Available in English)